

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

----- PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

*L'an deux mille dix-sept,
Le vingt-huit septembre, à vingt heures trente,
Au Centre culturel et des congrès de Paray-le-Monial,
S'est réuni le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais,
En séance publique, sous la Présidence de Fabien GENET.
Convocation du 21/09/2017.*

Nombre de conseillers en exercice : 75 Secrétariat de séance assuré par : Frédéric COUTO
Membres présents à la séance : 62 Votants : 71

Titulaires présents :

Président : Fabien GENET

Vice-présidents : André ACCARY, Noël PALLOT, Elisabeth PONSOT, Jean-Marc NESME, Magali DUCROISSET, Jean PIRET, Gérald GORDAT, Bernard LAUGERE, Régis LAURENT, Gilles PERRETTE, Michel LASSOT, Patrick BOUILLON, Eric BRAZ, Jacky COMTE, Bernard JAILLOT.

Délégués communautaires : Louis ACCARY, Yves BAYON, David BEME, Daniel BERAUD, Pierre BERTHIER, Annie BOISSARD, Sylvianne BONNOT, Georges BORDAT, Hubert BURTIN, Chantal CHAPPUIS, Catherine CLERGUE, André COTTIN, Frédéric COUTO, Pascal DESCREAUX, Martine DESPLANS, Pierre DUCERF, Gérard DUCHET, Paul DUMONTET, Roger DURAND, Paul FAROUZE, Nicole GEORGES, Daniel GORDAT, Gilles GUERIN, Joël GUYOT DE CAILA, François JOLY, Robert KLEINGAERTNER, Gérard LALLEMENT, Christian LAROCHE, Jean-Baptiste LEFORT, Pascal LOPES DE LIMA, Nicolas LORTON, Denise MEHU, Daniel MELIN, Patrick PAGES, Michel PELLIER, Pascal RAMEAU, André RIBOULIN, Lolita RODRIGUEZ, Edith TERRIER, Florence TERRIER, Daniel THERVILLE.

Suppléants présents : Christian QUELIN, Régis GAUTHERON, René LEPOT, Patrice MAILLY, Alain MIMEUR.

Délégués ayant donné pouvoir : Philomène BACCOT à Daniel THERVILLE, Laurence ROUVET à Magali DUCROISSET, Jean-Yves BICHET à Noël PALLOT, Emmanuel REY à Paul DUMONTET, Michel TRAVELY à André ACCARY, Arnaud LABAUNE à Jean-Baptiste LEFORT, Amélie THURIN à Annie BOISSARD, Philippe DUMOUX à Gérard LALLEMENT, Jean-Bernard DESCHAMPS à Christian LAROCHE, Eric BRUN à Pierre BERTHIER.

Délégué(es) absent(es) non suppléé(es) et non représenté(es) : Danièle BAUDIN, Chewki MARHEZ, Anne-Marie MAGNY.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20h30.

Il est procédé à l'installation de M. Patrick PAGES, Maire de Saint-Bonnet-de-Joux (élu conseiller communautaire suite à la démission de Mme Josiane CORNELOUP).

Le Président procède ensuite à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Sur proposition de Monsieur le Président, Fabien GENET, l'assemblée désigne à l'unanimité, Monsieur Frédéric COUTO, comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil de la Communauté du 26 juin 2017 est approuvé à l'unanimité.

Le Président donne ensuite lecture de l'ordre du jour, tel qu'il figure dans la convocation et propose de supprimer le point N° 25 Urbanisme – PLU de Charolles.

L'ordre du jour est accepté par l'ensemble des délégués présents.

Avant de débiter la séance le Président retrace les actualités de la Communauté de communes :

- **Economie :**
 - **Hôtel d'entreprises :** il a été réceptionné fin juillet et une première entreprise a pris possession des lieux depuis le 12/09. Fabrice GENDREAU, développeur économique, qui a été présenté lors du dernier conseil des maires, fait actuellement visiter les locaux.

- **Petite enfance, jeunesse, culture et sport :**
 - **Micro-crèche à St Bonnet de Joux :** La réception du bâtiment a eu lieu la semaine 38 et l'ouverture au public le 03/10.
 - **La Communauté de communes s'adapte pour répondre aux besoins des familles. L'ouverture de la Halte-garderie à Palinges a été modifiée :** le mercredi matin au lieu du vendredi. Evolution suite au retour à la semaine de 4 jours à Palinges.
 - **ALSH à Charolles :** évolution du fonctionnement et aménagement des espaces extérieurs de l'accueil de loisirs.
 - **Activités périscolaires sur l'ex CCVal :** les animations sportives ont repris depuis le 25/09 dans 7 communes. Un créneau a été supprimé sur la commune des Guerreaux faute d'une participation suffisante, et un nouveau créneau a été mis en place sur une commune voisine, St Agnan.
 - **Accueil de loisirs à Paray-Le-Monial :** la démolition a été réalisée cet été, les travaux du nouveau centre de loisirs ont démarré en septembre pour une ouverture en principe à l'été prochain.
 - **Dock 713 à Digoin :** Le bâtiment a été réceptionné. Il reste à finaliser la façade ouest et l'acquisition du mobilier.

- **Environnement :**
 - **Pôle déchets à Digoin :** les travaux ont commencé en juillet, la phase terrassement est en cours, pour une ouverture début 2018.

 - **Déchetterie à Vendennes les Charolles :** les travaux seront finalisés fin septembre (création d'un bassin de rétention, réhabilitation de la zone de gravât, réhabilitation zone dédiée aux déchets verts).

- **Voirie :** La campagne 2017 s'est bien passée. Les travaux non réalisés en 2016 ont pu l'être cette année. Les travaux de la saison 2017 ont été réalisés à 98%.

- **Locaux de la CCLGC rue Desrichard à Paray-le-Monial :**
 - Les travaux d'accessibilité du **siège de la Communauté de Communes** doivent être réalisés d'ici la fin d'année, l'installation de l'ascenseur est en cours.
 - Le premier comité technique s'est tenu le 22 septembre dernier, les points examinés feront l'objet de délibérations soumises au vote du conseil communautaire ce soir.

- **Recrutements :**
 - Un technicien a été recruté pour assurer la gestion du patrimoine et encadrer l'équipe technique, Son arrivée est prévue le 1^{er}/12 prochain.
 - Une chargée de communication a été recrutée et prendra ses fonctions le 02/10.
 - Le recrutement d'une assistante administrative (doublon sur les assemblées, secrétariat, accueil) est en cours, le jury devant se réunir le 04/10 prochain.
 - Pour le manager centre-ville le recrutement est en cours, et une dynamique est en marche avec les UCIA.
Un poste va être créé au Pays sur la GPTEC, nous allons donc attendre les mois qui viennent pour confirmer ou non l'affectation du 3^{ème} poste qui avait été créé.

Le Président remercie les personnels ainsi que la Direction pour leur travail et leur implication dans le suivi des dossiers en cours.

DELIBERATIONS

1.ADMINISTRATION GENERALE ELECTION D'UN VICE-PRESIDENT ET MEMBRE DU BUREAU SUITE A DEMISSION

Par délibération n° 2017-002 du 17 janvier 2017, le Conseil communautaire a fixé à quinze le nombre de vice-présidents. Lors de cette même séance, Mme Josiane CORNELOUP, maire de Saint Bonnet de Joux a été élue 12^{ème} Vice-Présidente de la Communauté de communes, chargée des affaires sociales.

Par courrier en date 30 juin 2017 Madame Josiane CORNELOUP, déléguée communautaire de la commune de Saint-Bonnet-de-Joux a fait part de la démission de ses fonctions de maire et par conséquent de déléguée communautaire. Il convient donc de procéder à son remplacement en tant que 12^{ème} vice-présidente de la structure et membre du Bureau.

Il est proposé la candidature de M. Patrick BOUILLON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.5211-10 et L.2122-7-1,
Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 07 septembre 2017,
Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 18 septembre 2017,

Après intervention du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
A 63 voix POUR et 9 ABSTENTIONS,**

DECIDE

- ↳ De proclamer Patrick BOUILLON, 12^{ème} Vice-président de la Communauté de communes le Grand Charolais,
- ↳ d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.

2.ADMINISTRATION GENERALE
DESIGNATION D'UN MEMBRE AU SEIN DE LA COMMISSION
« ACTION SOCIALE, PETITE ENFANCE, JEUNESSE, SANTE, CULTURE ET SPORT » SUITE A DEMISSION

Par délibération n° 2017-022 en date du 30 janvier 2017 la Communauté de communes Le Grand Charolais a décidé de fixer à quatre le nombre des commissions et de recouvrir les champs de compétence suivants :

- Fonctions support et administration générale,
- Développement du territoire (économie, soutien aux activités économiques, tourisme)
- Aménagement du territoire (voirie, PLUI, habitat, environnement, travaux)
- Action sociale, petite enfance, jeunesse, santé, culture et sport.

Par délibération n° 2017-092 en date du 29 mars 2017 Madame Josiane CORNELOUP a été désignée membre de la commission « action sociale, petite enfance, jeunesse, santé, culture et sport ».

Suite à sa démission il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau membre.

La composition de ces commissions d'instruction chargées d'étudier les questions soumises au Conseil communautaire, conformément aux articles L.5211-1 et 2121-22 du CGCT, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée intercommunale.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-22 et L. 5211-40-1.

Vu la délibération n° 2017-022 du 30 janvier 2017,

Vu la délibération n° 2017-092 du 29 mars 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 07 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 18 septembre 2017,

Après intervention du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et avoir constaté qu'une seule candidature était déposée, pour le poste à pourvoir, à l'unanimité,

DECIDE

- ✚ de désigner M. Patrick BOUILLON au sein de la commission « Action sociale, petite enfance, jeunesse, santé, culture et sport ».

- ✚ d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.

3.ADMINISTRATION GENERALE
DESIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE REPRESENTANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
LE GRAND CHAROLAIS AU SEIN DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR)
DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS SUITE A DEMISSION

Par délibération n° 2017-009 du 30 janvier 2017 le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais (CCLGC) a désigné les représentants de la Communauté de communes au sein du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Charolais-Brionnais.

Par courrier en date du 30 juin 2017 Madame Josiane CORNELOUP, déléguée communautaire de la commune de Saint-Bonnet-de-Joux, désignée pour siéger au sein du PETR du pays Charolais-Brionnais, a fait part de sa démission.

Il est donc nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau membre.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2017-009 du 30 janvier 2017 portant désignation des membres représentant la CCLGC au sein du PETR du Charolais Brionnais,

Vu la délibération n° 2017-094 du 29 mars 2017 désignant un nouveau membre suppléant en remplacement d'un membre démissionnaire,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 07 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 18 septembre 2017,

Après intervention du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et avoir constaté qu'une seule candidature était déposée, pour le poste à pourvoir, à l'unanimité

DECIDE

- ↳ **de désigner M. Patrick PAGES** membre titulaire représentant la Communauté de communes Le Grand Charolais au sein du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Charolais Brionnais

- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

M. Eric BRUN quitte la salle à 21h.

4. ADMINISTRATION GENERALE
DESIGNATION D'UN MEMBRE AU SEIN DU CIAS SUITE A DEMISSION

Par délibération n° 2017-013 du 30 janvier 2017 le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais a désigné les représentants de la Communauté de communes au conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) par scrutin uninominal conformément à l'article R.123-29 du code de l'action sociale et des familles.

Par courrier en date du 30 juin 2017 Madame Josiane CORNELOUP, déléguée communautaire de la commune de Saint-Bonnet-de-Joux, désignée en tant que membre du CIAS, a fait part de sa démission.

Il est donc nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau membre.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-4 à L.123-9 et R.123.27 à R 123.30,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 07 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 18 septembre 2017,

Après intervention du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et avoir constaté qu'une seule candidature était déposée, pour le poste à pourvoir, à l'unanimité,

DECIDE

- ↳ de désigner M. Patrick BOUILLON membre du Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté de communes Le Grand Charolais,
- ↳ d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.

5.ADMINISTRATION GENERALE
DESIGNATION D'UN MEMBRE REPRESENTANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS AU SEIN DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HOPITAL DE PARAY-LE-MONIAL SUITE A DEMISSION

Par délibération n° 2017-018 du 30 janvier 2017 le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais a désigné le représentant de la Communauté de communes au conseil de surveillance de l'Hôpital de Paray-le-Monial.

Par courrier en date du 30 juin 2017 Madame Josiane CORNELOUP, déléguée communautaire de la commune de Saint-Bonnet-de-Joux, désignée pour siéger au sein du conseil de surveillance de l'Hôpital de Paray-le-Monial, a fait part de sa démission.

Il est donc nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau membre.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5 et R6143-1 et suivants,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 07 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 18 septembre 2017,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et avoir constaté qu'une seule candidature était déposée, pour le poste à pourvoir, à l'unanimité,

DECIDE

↳ **de désigner le membre de droit au sein du conseil de surveillance de l'Hôpital de Paray-le-Monial :**

➤ **M. Patrick PAGES**

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

6.ADMINISTRATION GENERALE
DESIGNATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT REPRESENTANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS AU SEIN DE LA MISSION LOCALE DU CHAROLAIS SUITE A DEMISSION

Par délibération n° 2017-069 du 6 mars 2017 le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais a désigné les représentants de la Communauté de communes à la Mission Locale du Charolais. Par courrier en date du 30 juin 2017 Madame Josiane CORNELOUP, déléguée communautaire de la commune de Saint-Bonnet-de-Joux, désignée pour siéger en tant que suppléante à la Mission locale du Charolais, a fait part de sa démission.

M. Gérald GORDAT, membre suppléant a également fait part de sa démission.

Il est donc nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau membre titulaire et un membre suppléant.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 07 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 18 septembre 2017,

Après intervention de Gérald GORDAT et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et avoir constaté qu'une seule candidature était déposée, pour chaque poste à pourvoir, à l'unanimité

DECIDE

- ↳ de désigner, M. Patrick BOUILLON, membre titulaire et M. Patrick PAGES, membre suppléant pour représenter la Communauté de communes Le Grand Charolais au sein du conseil d'administration de la Mission Locale du Charolais,

- ↳ d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.

7.ADMINISTRATION GENERALE
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

A la suite de la fusion et du renouvellement du conseil communautaire, par délibération n° 2017-091, le Conseil communautaire du 6 mars 2017 a décidé de créer une commission d'appel d'offres chargée d'attribuer les marchés publics de la Communauté de communes Le Grand Charolais passés en procédure formalisée. Conformément à l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales l'assemblée délibérante a fixé les conditions de dépôt des listes avant l'élection de ses membres par délibération n° 2017-065.

Il est aujourd'hui nécessaire d'approuver le règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres de la Communauté de communes Le Grand Charolais afin de définir les modalités de son fonctionnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2017-065 et 2017-091 du 6 mars 2017,

Vu le projet de règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres joint en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 14 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 18 septembre 2017,

Après intervention d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ☞ **d'approuver le projet de règlement intérieur de la commission d'appel d'offres de la Communauté de communes Le Grand Charolais,**
- ☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

**8.ADMINISTRATION GENERALE
RAPPORT DE LA CLECT**

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique.

Pour 2017, la CLECT doit remettre un rapport d'évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2017, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert.

Les compétences transférées au 1^{er} janvier 2017 sont les suivantes :

- Aires d'accueil des gens du voyage,
- Office de tourisme de Charolles,
- Développement économique,
- Transfert de la contribution au SDIS.

Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission (*deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population*).

Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

La CLECT, réunie le 18 et 28 septembre dernier, a approuvé à l'unanimité le rapport joint en annexe, dont il est fait communication aux membres du conseil communautaire.

Après intervention de Patrick BOUILLON et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

PREND ACTE

↳ **De la communication du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).**

9.ECONOMIE
TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Les articles 64 et 66 de la loi NOTRE du 7 août 2015 ont supprimé la notion d'intérêt communautaire pour la compétence obligatoire « développement économique » des communautés de communes, à l'exception de la politique du commerce et du soutien aux activités commerciales.

En conséquence, en application de l'article L.5214-16 du CGCT les communautés de communes exercent de plein droit, depuis le 1^{er} janvier 2017, pour l'ensemble des zones d'activité se trouvant sur leur périmètre, la compétence relative à la « création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

L'exercice de cette compétence par la Grand Charolais depuis le 1^{er} janvier implique de procéder au transfert des zones d'activités économiques (ZAE) qui n'étaient pas intercommunales au 1^{er} janvier.

A noter que la ZAE de Barberèche a déjà fait l'objet d'une délibération en date du 30 janvier 2017 à propos du transfert de contrat qui liait le syndicat de Barberèche à la CCI.

Vu la circulaire du Préfet de Saône-et-Loire en date du 29 mai 2017,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 14 septembre 2017,
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 18 septembre 2017,

Daniel THERVILLE s'interroge sur le fait que la zone de Barberèche n'apparait pas.

Le Président indique que la zone a déjà fait l'objet d'une délibération lors du transfert du contrat qui liait le syndicat de Barberèche à la CCI.

Après intervention de Gérald GORDAT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↳ **D'approuver le transfert à la Communauté de communes le Grand Charolais des Zones d'activité économique achevées suivantes :**
 - **ZA le Pretin à Charolles,**
 - **ZI Champ du Village à Charolles,**
 - **ZAC le champ Bossu à Paray le Monial,**
 - **ZA la Plaine à l'Hôpital le Mercier.**

- ↳ **d'approuver le transfert à la communauté de communes le Grand Charolais des ZAE suivantes dans le cadre d'une mise à disposition :**
 - **ZA du champ Brezat à Palinges,**
 - **ZA des Sorbonnes à l'Hôpital le Mercier,**
 - **ZA Guichard à Hautefond,**
 - **ZA le Theureau à Saint Yan.**

- ↳ **d'approuver le transfert des zones d'activités économiques de Paray le Monial gérées dans le cadre de concessions d'aménagement :**
 - **ZAC de charmes à Paray le Monial,**
 - **Extension de la ZAC du Champs Bossu à Paray le Monial,**
 - **Extension de la ZAC des Charmes à Paray le Monial,**
 - **ZAC du Pré des Angles à Paray le Monial.**

- ↳ **de charger le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

10.ECONOMIE
ZAE DU POLE D'ACTIVITES DU CHAROLAIS
CONCLUSION D'UN AVENANT DE TRANSFERT ET ADOPTION DU CRAC

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire relève des compétences obligatoires de la communauté de communes depuis le 1er janvier 2017.

Le transfert de la zone d'activité économique du Pôle d'activités du Charolais, gérée par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud dans le cadre d'une concession d'aménagement à la communauté de communes implique la réalisation d'un certain nombre de formalités administratives.

Il est présenté un projet d'avenant N° 2 relatif au transfert du contrat de concession à la communauté de communes le Grand Charolais.

Un Compte Rendu Annuel d'Activités au Concédant au 31/12/2016 de la ZAC du Pôle d'Activités du Charolais, a été présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, conformément à la convention de concession signée le 29/05/2008 entre cette dernière et la Communauté de Communes du Charollais.

Enfin il est également précisé qu'il est nécessaire de verser une participation de 70 000 € sur l'exercice 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet d'avenant n°2 relatif au transfert de la concession d'aménagement relatif à la ZAC Pôle d'Activités du Charolais entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 14 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 18 septembre 2017,

Après intervention de Gérald GORDAT et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

DECIDE

- ✚ **De prendre acte du transfert de la concession d'aménagement relatif à l'aménagement de la ZAC Pôle D'Activités du Charolais au profit de la Communauté de communes Le Grand Charolais à compter du 1^{er} janvier 2017, au titre de la compétence économique et suite à la fusion intervenue au 1^{er} janvier dernier,**
- ✚ **D'approuver l'avenant n° 2 relatif au transfert de la concession d'aménagement au profit de la communauté de communes Le Grand Charolais relatif à cette ZAC,**
- ✚ **De prendre acte du Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2016 de la ZAC Pôle D'Activités du Charolais tel que présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,**
- ✚ **D'accepter le versement à la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud d'une participation à hauteur de 70 000€,**
- ✚ **D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant à intervenir, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières, et à signer les documents nécessaires à ce dossier.**

Une présentation des CRAC est réalisée par M. DELMAS, Directeur de la SEMA.

Le Président félicite les différents maires et collectivités qui se sont engagés dans la réalisation de ces zones, qui aujourd'hui génèrent des recettes fiscales à la Communauté de communes et profitent à tout le territoire. Il félicite également la SEMA qui a travaillé depuis de très longues années au développement économique du territoire.

Il rend hommage à M. BURTIN, l'ancien Directeur ainsi qu'à son successeur, en espérant que ce dernier puisse installer encore beaucoup d'entreprises !

Le Président signale que d'autres collectivités, comme la CCVal ont choisi des modèles différents, à savoir un portage en régie.

Le Président, Fabien GENET, évoque également son rendez-vous avec M. André ACCARY et le Directeur de cabinet du Président de la République, concernant la RCEA au lendemain d'un accident mortel.

Les élus des deux départements se sont associés pour demander ensemble l'accélération de la mise en deux fois deux voies, qui ne sera achevée en Saône-et-Loire qu'après 2030. Ce délai est inacceptable.

L'Allier avec le choix de la concession autoroutière a permis à l'Etat d'économiser 500 millions d'Euros.

L'Etat a également annoncé un plan d'investissement de 57 milliards.

On peut donc espérer que des crédits soient affectés à la RCEA pour réaliser avant 2022 les travaux des phases 2 et 3.

André ACCARY ajoute qu'il y a une programmation qui n'a jamais été faite et que la sécurisation ne veut pas dire le doublement des voies.

Le Président conclut en indiquant que les portions qui doivent être réalisées après 2025 concernent le Grand Charolais, il est donc nécessaire de se mobiliser sur ce dossier.

11.ECONOMIE
ZAC DES CHARMES PARAY-LE-MONIAL
CONCLUSION D'UN AVENANT DE TRANSFERT ET ADOPTION DU CRAC

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire relève des compétences obligatoires de la communauté de communes depuis le 1er janvier 2017.

Le transfert de la zone d'activité économique (ZAE) des Charmes, gérée par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud dans le cadre d'une concession d'aménagement à la communauté de communes implique la réalisation d'un certain nombre de formalités administratives.

Un Compte Rendu Annuel d'Activités au Concédant au 31/12/2016 de la ZAC des Charmes, a été présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, conformément à l'article 19 de la convention de concession signée le 26/06/1998 entre cette dernière et la Ville de Paray le Monial.

Il est présenté un projet d'avenant N° 12 relatif au transfert du contrat de concession à la communauté de communes le Grand Charolais.

Enfin, Il est également précisé que cet avenant prévoit :

- le versement d'une avance de 72 270 € à la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, pour lui permettre de rembourser les avances versées par la commune de Paray le Monial, ainsi qu'une prorogation du délai de la concession de 3 ans,
- Le versement d'une participation de 65 000 € sur l'exercice 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet d'avenant n°12 relatif au transfert de la concession d'aménagement relatif à la ZAC DES CHARMES entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 14 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 18 septembre 2017,

Après intervention de Gérald GORDAT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↳ **D'accepter le transfert de la concession d'aménagement relatif à l'aménagement de la ZAC des Charmes au profit de la Communauté de communes Le Grand Charolais à compter du 1^{er} janvier 2017, au titre de la compétence économique,**
- ↳ **D'approuver l'avenant n° 12 relatif :**
 - **au transfert de la concession d'aménagement au profit de la communauté de communes Le Grand Charolais relatif à cette ZAC,**
 - **Au versement d'une avance de 72 270 €,**
 - **À l'augmentation de la participation globale de 75 000 € pour la porter à 1 172 780 € dont 65 000 € à verser en 2017 (le reste dû sera de 75 000 €)**
 - **À la prorogation de délai de la concession d'une durée de 3 ans,**
- ↳ **De prendre acte du Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2016 de la ZAC des Charmes, tel que présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,**

- ✚ D'accepter le versement à la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud d'une avance de 72 270 €, pour permettre à cette dernière de rembourser les avances versées par la commune de Paray le Monial,
- ✚ D'accepter le versement à la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud d'une participation à hauteur de 65 000 €,
- ✚ De prendre acte que les infrastructures sont classées dans le domaine public communal conformément à la délibération 2016-106 du 13 décembre 2016 de la commune de Paray le Monial,
- ✚ D'autoriser le Président, ou son représentant à signer l'avenant à intervenir, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières et à signer les documents nécessaires à ce dossier.

12.ECONOMIE
EXTENSION ZAC DES CHARMES PARAY-LE-MONIAL
CONCLUSION D'UN AVENANT DE TRANSFERT ET ADOPTION DU CRAC

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire relève des compétences obligatoires de la communauté de communes depuis le 1er janvier 2017.

Le transfert de la zone d'activité économique (ZAE) extension des Charmes, gérée par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud dans le cadre d'une concession d'aménagement à la communauté de communes implique la réalisation d'un certain nombre de formalités administratives.

Dans le cadre des aménagements de ZAC au titre de la compétence économique il est présenté un projet d'avenant N° 10 relatif au transfert du contrat de concession à la communauté de communes le Grand Charolais et à la conclusion d'un nouveau prêt pour la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud pour un montant de 1 900 000 € ;

Un Compte Rendu Annuel d'Activités au Concédant au 31/12/2016 de l'extension de la ZAC des Charmes, a été présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, conformément à l'article 19 de la convention de concession signée le 26/06/1998 entre cette dernière et la Ville de Paray le Monial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet d'avenant n°10 relatif au transfert de la concession d'aménagement relatif à l'extension de la ZAC des Charmes entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 14 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 18 septembre 2017,

Après intervention de Gérald GORDAT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↳ **D'accepter le transfert de la concession d'aménagement relatif à l'aménagement de l'extension de la ZAC des Charmes au profit de la Communauté de communes Le Grand Charolais à compter du 1^{er} janvier 2017, au titre de la compétence économique,**
- ↳ **D'approuver l'avenant n° 10 relatif :**
 - **Au transfert de la concession d'aménagement au profit de la Communauté de communes Le Grand Charolais relatif à cette ZAC, y compris du cautionnement du prêt n°9570721 contracté avec la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté d'un montant de 1 000 000 € à hauteur de 80%,**
 - **A la conclusion d'un prêt de 1 900 000 € par la SEMA :**
Ce nouveau prêt doit permettre de racheter le prêt précité de 1 000 000 € à un taux fixe plus avantageux, et permettra à la SEMA de rembourser l'avance de 500 000 € à la ville de Paray le Monial et de financer les 400 000 € qui auraient été demandés à la communauté de communes au titre des avances et participations.
Un cautionnement devra être apporté par la communauté de communes à hauteur de 80%.
- ↳ **De prendre acte du Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2016 de l'extension de la ZAC des Charmes, tel que présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,**
- ↳ **De prendre acte que les infrastructures sont classées dans le domaine public communal conformément à la délibération 2016-106 du 13 décembre 2016 de la commune de Paray le Monial,**
- ↳ **D'autoriser le Président, ou son représentant à signer l'avenant à intervenir, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières et à signer les documents nécessaires à ce dossier.**

13.ECONOMIE
EXTENSION ZAC DU CHAMP BOSSU PARAY-LE-MONIAL
CONCLUSION D'UN AVENANT DE TRANSFERT ET ADOPTION DU CRAC

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire relève des compétences obligatoires de la communauté de communes depuis le 1er janvier 2017.

Le transfert de la zone d'activité économique (ZAE) extension du Champ Bossu, gérée par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud dans le cadre d'une concession d'aménagement à la communauté de communes implique la réalisation d'un certain nombre de formalités administratives.

Dans le cadre des aménagements de ZAC au titre de la compétence économique il est présenté un projet d'avenant N° 12 relatif au transfert du contrat de concession à la communauté de communes le Grand Charolais.

Un Compte Rendu Annuel d'Activités au Concédant au 31/12/2016 de l'extension de la ZAC du Champ Bossu, a été présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, conformément à l'article 19 de la convention de concession signée le 26/06/1998 entre cette dernière et la Ville de Paray le Monial.

Enfin, Il est également précisé qu'il est nécessaire de verser un acompte sur participation de 50 000 € sur l'exercice 2017, pour un montant total prévu de 100 000 € d'ici la fin de l'opération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet d'avenant n°12 relatif au transfert de la concession d'aménagement relatif à l'extension de la ZAC du Champ Bossu entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 14 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 18 septembre 2017,

Après intervention de Gérald GORDAT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ✚ **D'accepter le transfert de la concession d'aménagement relatif à l'aménagement de l'extension de la ZAC du Champs Bossu au profit de la Communauté de communes Le Grand Charolais à compter du 1^{er} janvier 2017, au titre de la compétence économique,**
- ✚ **D'approuver l'avenant n° 12 relatif :**
 - **au transfert de la convention publique d'aménagement au profit de la Communauté de communes Le Grand Charolais relatif à cette ZAC,**
 - **au versement d'une participation de 50 000 € en 2017, sur 100 000 € prévu d'ici la fin de l'opération, la participation globale s'élevant à 350 000 €**
 - **à la prorogation de délai de la concession d'une durée de 3 ans,**
- ✚ **De prendre acte du Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2016 de l'extension de la ZAC du Champ Bossu, tel que présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,**
- ✚ **D'accepter le versement à la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud d'une participation à hauteur de 50 000 €,**
- ✚ **De prendre acte que les infrastructures sont classées dans le domaine public communal conformément à la délibération 2016-106 du 13 décembre 2016 de la commune de Paray le Monial,**
- ✚ **D'autoriser le Président, ou son représentant à signer l'avenant à intervenir, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières et à signer les documents nécessaires à ce dossier.**

14.ECONOMIE
EXTENSION ZAC DU PRE DES ANGLES PARAY-LE-MONIAL
CONCLUSION D'UN AVENANT DE TRANSFERT ET ADOPTION DU CRAC

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire relève des compétences obligatoires de la communauté de communes depuis le 1er janvier 2017.

Le transfert de la zone d'activité économique (ZAE) du Pré des Angles, gérée par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud dans le cadre d'une concession d'aménagement à la communauté de communes implique la réalisation d'un certain nombre de formalités administratives.

Dans le cadre des aménagements de ZAC au titre de la compétence économique il est présenté un projet d'avenant N° 7 relatif au transfert du contrat de concession à la Communauté de communes le Grand Charolais.

Un Compte Rendu Annuel d'Activités au Concédant au 31/12/2016 de la ZAC du pré des Angles, a été présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, conformément à l'article 19 de la convention de concession signée le 26/06/1998 entre cette dernière et la Ville de Paray le Monial.

Enfin, il est précisé que cet avenant prévoit le versement d'une avance de 460 000 € à la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, pour lui permettre de rembourser les avances versées par la commune de Paray le Monial. Une nouvelle avance de 100 000 € est reçue sur l'exercice 2017 pour permettre la poursuite des opérations. Cet avenant prévoit également la prorogation de délai de la concession d'une durée de 3 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet d'avenant n°7 relatif au transfert de la concession d'aménagement relatif à la ZAC du pré des Angles entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 14 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 18 septembre 2017,

Après intervention de Gérald GORDAT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↳ **D'accepter le transfert de la concession d'aménagement relatif à l'aménagement de la ZAC du pré des Angles au profit de la Communauté de communes Le Grand Charolais à compter du 1^{er} janvier 2017, au titre de la compétence économique,**
- ↳ **De prendre acte du Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2016 de la ZAC du pré des Angles, tel que présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,**
- ↳ **D'approuver l'avenant n° 7 relatif :**
 - **au transfert de la concession d'aménagement au profit de la Communauté de communes Le Grand charolais relatif à cette ZAC,**
 - **au versement d'une avance de 460 000 € pour permettre le remboursement des avances de la commune de Paray le Monial,**
 - **au versement d'une avance complémentaire de 100 000 € pour permettre la poursuite de l'opération,**
 - **à la prorogation de délai de la concession d'une durée de 3 ans,**

- ↪ D'accepter le versement à la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud d'une avance de 560 000 €, pour permettre à cette dernière de rembourser les avances versées par la commune de Paray le Monial à hauteur de 460 000 € et pour permettre la poursuite des opérations à hauteur de 100 000 €, il restera donc la somme de 70 000 € à verser ultérieurement,

- ↪ De prendre acte que les infrastructures sont classées dans le domaine public communal conformément à la délibération 2016-106 du 13 décembre 2016 de la commune de Paray le Monial,

- ↪ D'autoriser le Président, ou son représentant à signer l'avenant à intervenir, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières et à signer les documents nécessaires à ce dossier.

15.ADMINISTRATION GENERALE
CHOIX DES COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes doit procéder au choix des compétences optionnelles qui seront exercées sur l'ensemble du territoire, soit avant le 31 décembre 2017.

Une fois les compétences optionnelles arrêtées, il sera nécessaire de procéder à la **définition de l'intérêt communautaire. Le délai est alors de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.**

Pour arrêter le choix des compétences optionnelles, les décisions suivantes doivent être prises :

- délibération du conseil communautaire prise à la majorité simple de ses membres,
- délibération des conseils municipaux selon la règles des deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

En application de l'article L.5214-16 du CGCT, il est nécessaire de choisir au minimum **trois compétences optionnelles parmi les 9 groupes suivants** :

Ce choix doit être réalisé en prenant parallèlement en compte l'exercice d'un certain nombre de compétences rendant éligible à la **DGF bonifiée**.

En la matière le législateur impose d'exercer **9 compétences sur les 12** mentionnées à l'article L.5214-23-1 du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2018.

Or, parmi ces compétences figurent des compétences optionnelles.

Il est donc indispensable de choisir les compétences optionnelles en prenant également en compte les compétences rendant éligibles à la DGF bonifiée.

Les marges de manœuvre sont très limitées pour continuer à percevoir la DGF bonifiée, dans la mesure où il ne serait pas envisagé d'exercer les compétences eau et assainissement avant le 01/01/2020. En effet, en partant de cette hypothèse **le choix des 9 compétences sur 12 doit être effectué parmi 10 compétences.**

Un travail de recensement et d'analyse des compétences exercées sur le territoire est en cours par les commissions.

Compte tenu du calendrier imposé par l'Etat, le travail à conduire sur l'harmonisation des compétences n'a pu être terminé à ce jour.

Dans la mesure où les trois anciennes communautés exerçaient des compétences sur l'ensemble des domaines, il est proposé de retenir l'ensemble des compétences optionnelles, à l'exception de l'eau et l'assainissement.

Le travail en cours qui sera finalisé dans les prochains mois et semaines par les commissions, le Bureau et le conseil des maires sur les modalités d'harmonisation des compétences, permettra de revenir si nécessaire devant le conseil communautaire sur le choix de certaines compétences.

Après intervention du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

 **de retenir les compétences optionnelles suivantes à compter du 1^{er} janvier 2018 :**

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
 - Politique du logement et du cadre de vie ;
 - En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire;
 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
 - Action sociale d'intérêt communautaire ;
 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- ↪ D'acter que des compétences optionnelles pourraient être restituées en 2018 dans le cas où les travaux menés actuellement pour la définition des compétences et l'intérêt communautaire ne permettraient pas d'aboutir à un accord.
- ↪ d'attendre 2020 pour exercer les compétences eau et assainissement (à l'exception du SPANC exercé au titre des compétences supplémentaires) au titre des compétences obligatoires, afin de bénéficier des délais nécessaires à la préparation du transfert compte tenu de l'hétérogénéité des modes de gestion observés sur le territoire.
- ↪ De notifier la présente délibération aux 44 communes qui devront délibérer sous trois mois sur les compétences optionnelles.
- ↪ d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférent.

16.ADMINISTRATION GENERALE
AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE DIGOIN – CONVENTION AVEC L'ETAT

L'aire d'accueil des gens du voyage située à Digoin a fait l'objet d'un transfert de compétence obligatoire au bénéfice de la Communauté de communes Le Grand Charolais au 1^{er} janvier 2017.

Le conseil communautaire du 26 juin 2017 a approuvé le procès-verbal de mise à disposition par délibération n° 2017-056 ainsi que son règlement intérieur par délibération n° 2017-057.

La communauté de communes peut bénéficier d'une aide de l'Etat, versée par la Caisse d'Allocations Familiales. Cette « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L 851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage est conditionnée par la signature d'une convention avec l'Etat.

L'aire d'accueil située rue du Bac à Digoin a une capacité d'accueil de 8 emplacements pour 16 places (conforme aux normes techniques édictées par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001).

Le montant de l'aide versée se décompose en :

- ↳ un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, soit 1 412,80 €, soit un total de 16 953,60 € au titre des places conformes disponibles pour l'année 2017.
- ↳ un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux provisionnel d'occupation mensuel des places, soit 317,94 €, soit un total provisionnel de 3 815,30 € au titre de l'occupation provisionnelle pour l'année 2017.

L'aide est versée mensuellement par douzième du montant total provisionnel, à terme échu par la Caisse d'Allocations Familiales, soit un montant mensuel de 1 730,74 €.

L'aide versée en année « n » constitue une provision qui sera régularisée en année « n+1 ».

Il est nécessaire de conclure une convention avec l'Etat précisant les modalités de versement de l'aide financière pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Digoin pour l'année 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention avec l'Etat pour la gestion d'aires des gens du voyage, consultable au secrétariat des assemblées,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 14 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du conseil des Maires du 18 septembre 2017,

Après intervention de Régis LAURENT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↳ **d'approuver la convention avec l'Etat pour la gestion d'aires des gens du voyage pour l'année 2017 suivant le projet joint en annexe,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant à signer le projet de convention, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

17.ADMINISTRATION GENERALE
ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES SUR LE PERIMETRE
DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE EN TANT QUE MEMBRE

La création de la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2017 implique de renouveler l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies avec le SYDESL. L'acte constitutif a une durée illimitée.

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n° 2015-899 et le décret n° 2016-360, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de l'acte constitutif. Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés. En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution. En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle du Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre, coordonnateur du groupement.

La liste des contrats concernés par ce groupement de commande est consultable au secrétariat des assemblées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre ci-joint en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 14 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du conseil des Maires du 18 septembre 2017,

Après intervention d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

DECIDE

- ↳ **d'accepter les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés,**
- ↳ **d'autoriser l'adhésion de la Communauté de communes Le Grand Charolais en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant à signer l'acte constitutif du groupement,**
- ↳ **d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de Communauté de communes Le Grand Charolais et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,**
- ↳ **de s'acquitter de la participation financière prévue par l'acte constitutif,**
- ↳ **de donner mandat au Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès du gestionnaire de réseau.**

18.FINANCES
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU DEPARTEMENT
DE SAONE-ET-LOIRE POUR LA VOIE VERTE ST YAN/PARAY-LE-MONIAL

Dans le cadre de sa politique de développement du réseau des Voies vertes, le Département de Saône-et-Loire aménage dorénavant les infrastructures avec des couches de roulement en enduit bicouche. Toutefois les collectivités locales ont la possibilité, si elles le désirent, de financer le surcoût lié à la mise en œuvre d'un revêtement en enrobé offrant un meilleur confort pour les usagers.

Ainsi il est proposé le versement d'une subvention d'investissement d'un montant prévisionnel de 130 000 € permettant la réalisation de travaux de finition pour l'aménagement de la Voie verte reliant Saint-Yan à Paray-le-Monial.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 6 juillet 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 18 septembre 2017,

Daniel THERVILLE demande si c'est le même système de financement qu'auparavant.

André ACCARY indique que les voies vertes ont 20 ans et que le règlement a évolué.

Aujourd'hui une participation est demandée selon le type de revêtement souhaité. Il rappelle que le Conseil Départemental de Saône-et-Loire a mis 1 300 000 € pour réaliser cette voie verte.

Le Président indique que beaucoup de départements ont arrêté de financer ces infrastructures, c'est donc une chance d'autant plus que le Conseil départemental de Saône-et-Loire assure aussi l'entretien. C'est un outil touristique important pour le territoire.

Après intervention de Jean-Marc NESME, de Daniel THERVILLE, d'André ACCARY et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

DECIDE

- ↳ d'approuver le versement d'une subvention d'investissement d'un montant prévisionnel de 130 000€ au Département de Saône-et-Loire pour la réalisation de travaux d'aménagement de la Voie verte reliant Saint-Yan à Paray-le-Monial,**
- ↳ d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

19.FINANCES
DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL CCLGC – SPANC ET MAISON DE SANTE

Depuis le vote des budgets primitifs le 29 mars 2017, certains mouvements de crédits s'avèrent nécessaires sur le budget principal CCLGC et ses budgets annexes SPANC et MAISON DE SANTE.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif du budget principal CCLGC et de ses budgets annexes de l'exercice 2017 voté le 29 mars 2017,

Vu la décision modificative n° 1 du budget principal CCLGC et de ses budgets annexes, approuvée par délibération n° 2017-165 le 26 juin 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 14 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 18 septembre 2017,

Après intervention de Jean-Marc NESME et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

↳ **d'approuver les Décisions Modificatives du budget principal CCLGC comme suit :**

DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60611-0 : Eau et assainissement	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60622-0 : Carburants	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60636-0 : Vêtements de travail	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6135-0 : Locations mobilières	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61521-0 : Terrains	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6156-0 : Maintenance	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6228-0 : Divers	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6261-0 : Frais d'affranchissement	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	86 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131-0 : Rémunérations	0.00 €	75 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	75 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-739221-0 : FNGIR	0.00 €	46 890.00 €	0.00 €	0.00 €
D-739223-0 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	166 745.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	166 745.00 €	46 890.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	524 555.94 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	524 555.94 €	0.00 €	0.00 €
D-675-0 : Valeurs comptables des immobilisations cédées	0.00 €	98 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7761 : Différences sur réalisations (négatives) transférées en invest.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	58 000.00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	98 000.00 €	0.00 €	58 000.00 €
D-66112-0 : Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus	10 356.94 €	34 028.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	10 356.94 €	34 028.00 €	0.00 €	0.00 €
R-73223-0 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0.00 €	0.00 €	0.00 €	208 264.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	208 264.00 €
R-74124-0 : Dotation d'intercommunalité	0.00 €	0.00 €	0.00 €	381 108.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	381 108.00 €
R-775-0 : Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	40 000.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	0.00 €	40 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	177 101.94 €	864 473.94 €	0.00 €	687 372.00 €

 INVESTISSEMENT				
D-020-0 : Dépenses imprévues (investissement)	0.00 €	136 155.94 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	0.00 €	136 155.94 €	0.00 €	0.00 €
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	524 555.94 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	524 555.94 €
D-192-0 : Plus ou moins-value sur cession d'immobilisation	0.00 €	58 000.00 €	0.00 €	0.00 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-2132 : Immeubles de rapport	0.00 €	0.00 €	0.00 €	98 000.00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	58 000.00 €	0.00 €	98 000.00 €
D-2041412-0 : Communes du GFP - Bâtiments et installations	0.00 €	1 438.54 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-0 : Autres bâtiments publics	0.00 €	384 281.72 €	0.00 €	0.00 €
D-2181-0 : Installations générales, agencements et aménagements divers	0.00 €	30 217.39 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-0 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	1 840.08 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-0 : Constructions	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1641-0 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	327 777.73 €
R-238-0 : Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	130 000.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	457 777.73 €	0.00 €	457 777.73 €
D-1641-01 : Emprunts en euros	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-202-0 : Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-204133-0 : Départements - Projets d'infrastructures d'intérêt national	0.00 €	130 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	130 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21751-1701-8 : VOIRIE 2017	0.00 €	510 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2181-0 : Installations générales, agencements et aménagements divers	0.00 €	90 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2182-8 : Matériel de transport	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2183-0 : Matériel de bureau et matériel informatique	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2184-0 : Mobilier	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-0 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	31 400.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	676 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-106-0 : DOCK 713	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2317-1701-8 : VOIRIE 2017	510 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	510 000.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	510 000.00 €	1 590 333.67 €	0.00 €	1 080 333.67 €
Total Général		1 767 705.67 €		1 767 705.67 €

↳ d'approuver les Décisions Modificatives du budget annexe SPANC comme suit :

CORRECTIONS AMORTISSEMENTS	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6236 : Catalogues et imprimés D-611 : Contrats de prestations R- 7068 : Autres redevances	268,00 €	15 000.00 €		15 000.00 €
D-6811 : Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles		268,00 €		
Total FONCTIONNEMENT	268,00 €	15 268,00 €	0,00 €	15 000.00 €
INVESTISSEMENT				
R-28183 : Matériel de bureau et matériel informatique				268,00 €
D-2181 : Installations générales, agencements et aménagements divers		268,00 €		
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	268,00 €	0,00 €	268,00 €

↳ d'approuver les Décisions Modificatives du budget annexe Maison de Santé comme suit :

CORRECTION ICNE	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-66112-0 : Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus		2 688,94 €		
D-614-01 : Charges locatives et de copropriété	2 688,94 €			
TOTAL D 66 : Charges financières	2 688,94 €	2 688,94 €		
Total FONCTIONNEMENT	2 688,94 €	2 688,94 €	0,00 €	0,00 €

↳ d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.

20.FINANCES
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Les dossiers de demandes de subventions pour l'année 2017, présentés par des associations mettant en œuvre des actions sur le territoire de la Communauté de communes Le Grand Charolais ont été examinés par le Bureau exécutif réuni le 6 juillet 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif des 6 juillet et 14 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 18 septembre 2017,

Après intervention de Jean-Marc NESME et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

DECIDE

↳ **d'attribuer les subventions suivant le tableau ci-dessous :**

Associations	Projet	Montant en €
Association "Fanfare l'Elan Palingeois » 71420 GENELARD	Développement de l'activité de l'association qui génère d'avance de frais, développement de l'activité musicale et interventions lors des commémorations	3 000,00
Association « les jeunes footballeurs du Palingeois » 71420 CIRY LE NOBLE	Fête des 80 ans du Club le dimanche 19 juillet 2017.	400,00
UCIA de Charolles Quai de grenette 71120 CHAROLLES	Projet de dynamisation des commerces de centre-ville	5 000,00
UCIA de Paray-le-Monial 9, cours Jean Jaurès BP 128 71603 Paray-le-Monial	renouvellement de la carte de fidélité "Paray j'y Vais" à puce par une carte de fidélité magnétique avec application possible sur smartphone dès le mois de septembre 2017	5 000,00
	Total	13 400,00€

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, à verser lesdites subventions et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

21.FINANCES
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES
EXONERATION DES LOCAUX APPARTENANT A LA CCLGC OCCUPES PAR UNE MAISON DE SANTE

La disposition de l'article 1382 C bis du code général des impôts permet au Conseil communautaire d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale et qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1382 C bis du code général des impôts,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif des 6 juillet et 14 septembre 2017,
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 18 septembre 2017,

Après intervention de Jean-Marc NESME et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↪ **d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à la Communauté de communes Le Grand Charolais occupés à titre onéreux par une maison de santé pour l'année 2018,**
- ↪ **de fixer le taux de l'exonération à 100 %,**
- ↪ **de charger le Président, ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

22.FINANCES
SUBVENTION BUDGET CIAS

Au budget primitif 2017, la subvention de 90 000€, nécessaire à l'équilibre du budget CIAS a bien été inscrite à l'article 657362.

Il convient d'autoriser le Président à verser cette subvention et à procéder aux écritures comptables.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 14 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 18 septembre 2017,

Après intervention de Jean-Marc NESME et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↪ **De verser une subvention de fonctionnement de 90 000 € au budget CIAS,**

- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

23.URBANISME
APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BARON

Le conseil communautaire est informé des points suivants :

- la commune de Baron est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis le 16 janvier 2004,
- par délibération du 11 octobre 2012, le conseil municipal de Baron a prescrit la révision de son PLU pour redéfinir les zones constructibles en gérant au mieux les ressources foncières, agricoles et naturelles, en préservant les paysages et en sauvegardant les continuités écologiques,
- par arrêté préfectoral du 25 février 2015, la communauté de communes du Charolais (CCC) est devenue compétente en matière de document d'urbanisme, et par délibération en date du 15 octobre 2015, elle a décidé de poursuivre et d'achever la procédure de révision du PLU de Baron engagée avant la date du transfert de compétences,
- le projet de PLU a été arrêté par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Charolais en date du 17 novembre 2016 qui tirait aussi le bilan de la concertation.
- Ce projet a ensuite été transmis aux Personnes Publiques Associées et à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Bourgogne Franche-Comté (MRAE) pour avis. Conformément à la loi ALUR, le projet a reçu l'avis de la CDPENAF,
- Le projet a ensuite été soumis à enquête publique du 27 avril 2017 au 29 mai 2017.
- Dans ses conclusions le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de deux réserves :
 - Mettre en œuvre dans le projet de révision du PLU avant approbation toutes les corrections d'erreurs, les compléments aux omissions signalées et les ajustements pour lesquels la communauté de communes a donné son accord dans son mémoire en réponse ;
 - Formuler dans la délibération qui approuvera le projet de révision du PLU la volonté des collectivités en charge des assainissements collectif et autonome de mettre en chantier le plus rapidement possible la révision du schéma d'assainissement de la commune, eaux usées et eaux pluviales, afin d'assurer la compatibilité avec le PLU révisé et avec les textes réglementaires (CGCT).

Et trois recommandations :

- Confirmer le développement démographique prévu à l'occasion de bilans d'étape du PLU et de la mise en œuvre du PLU intercommunal ;
- Reprendre dans le règlement du PLU les préconisations du SCoT, en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments et d'encouragement à utiliser des énergies renouvelables locales, ou à défaut y référencer clairement celles-ci ;
- Faire établir, à l'occasion des demandes d'autorisation d'urbanisme, un relevé de l'état actuel du terrain naturel avec repérage des zones humides, permettant ainsi par un cumul des effets, d'envisager des compensations globales.

Dans son rapport, le commissaire enquêteur a suggéré des améliorations et corrections, sur la base des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public,

Le dossier a donc été repris pour prendre en compte les compléments aux omissions signalées et les ajustements pour lesquels la communauté de communes a donné son accord dans son mémoire en réponse.

Il a ainsi été justifié d'apporter des adaptations au dossier de PLU sur les points suivants :

A/ Corrections diverses au niveau de la forme du dossier

B/ Cartographie des zones humides sur le plan de zonage et ajustement lié de la zone naturelle

C/ Qualité et capacité de l'approvisionnement en eau potable,

D/ Assainissement (mise à jour du plan de zonage, traitement des eaux pluviales, précision apportée à l'orientation d'aménagement de la zone AU)

E/ Justifications sur le projet de développement urbain et la consommation foncière

F/ Préservation de la qualité du paysage

G/ Rédaction du règlement de la Zone Agricole

H/ Performances environnementales, énergétiques et réseaux de communication

I/ Evolution du zonage suite à la prise en compte d'une observation formulée lors de l'enquête publique

L'ensemble des modifications apportées au dossier sont jointes en annexe à la délibération.

CONSIDERANT que le projet de révision du PLU tel qu'il est présenté au conseil communautaire, modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, et notamment le rapport de présentation, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes, est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-21 et L153-33 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Charolais Brionnais approuvé le 30 octobre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Baron, en date du 11 octobre 2012 ayant prescrit la révision PLU et défini les modalités de la concertation.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2015, rendant la communauté de communes du Charolais (CCC) compétente en matière de document d'urbanisme

Vu le débat au sein du conseil municipal de Baron, en date du 27 novembre 2014 portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 novembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU.

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes Le Grand Charolais n°2017-SG031 en date du 07 avril 2017 soumettant le projet de révision du PLU arrêté à enquête publique ;

Vu les pièces du dossier de PLU soumis à enquête publique ;

Vu l'avis de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 17 février 2017 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté du 16 mars 2017 ;

Vu les avis et les observations des personnes publiques associées à la procédure (État et ses services, collectivités, PETR, chambres consulaires) ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur de l'enquête publique qui s'est déroulée en Mairie de Baron du 27 avril 2017 au 29 mai 2017 aux horaires d'ouverture de la Mairie ;

Après intervention de Noël PALLOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ☞ d'approuver les modifications apportées au projet de PLU arrêté et présentées en annexe n°1 à la délibération,**
- ☞ d'approuver le projet de révision du PLU de la commune de Baron tel qu'il est annexé à la présente délibération,**
- ☞ de s'engager à réviser le schéma d'assainissement de la commune dans un délai raisonnable afin d'assurer sa compatibilité avec le PLU et les textes règlementaires,**

- ↪ de préciser que le PLU révisé sera notifié :
 - aux personnes publiques associées,
 - aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,

- ↪ d'autoriser le Président de la communauté de communes à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

- ↪ d'indiquer que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Baron, au siège de la communauté de communes Le Grand Charolais et en Sous-préfecture de Charolles aux jours et heures d'ouverture habituels d'ouverture.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes Le Grand Charolais et en mairie de Baron durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Approbation du PLU de la commune de BARON

Annexe n°1 : Modifications apportées au projet de PLU arrêté

A – Forme du dossier

1 - Servitudes d'utilité publiques (observation DDT) :

- La servitude PT1 (Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques) est enlevée du rapport de présentation ; la commune n'y étant plus soumise
- La servitude PT3 (communications téléphoniques) est ajoutée au rapport de présentation

2 – Plan de zonage d'assainissement (observation DDT) :

Le plan et le schéma d'assainissement datent de 2004 ne sont plus en cohérence avec le projet communal actuel. Ils sont toutefois intégrés au dossier pour répondre aux obligations du code de l'urbanisme (R151-53). Par ailleurs, la collectivité envisage la révision du schéma d'assainissement communal.

3 – Evaluation environnementale - Résumé non technique – site Natura 2000 (observations MRAe)

- Un résumé non technique est ajouté à l'évaluation environnementale (obligation du code de l'urbanisme – article R151-3) au sein du rapport de présentation.
- Site Natura 2000 : le rapport de présentation est complété des précisions suivantes : « la commune n'est concernée par aucun site Natura 2000. Le site le plus proche est situé sur la commune de Martigny le comte (site FR 2600993 « étang à cistude d'Europe du charolais ». Il s'agit d'un site d'étang situé à 8km de la commune de Baron.

4 – Signes de qualités (observation INAO)

Dans le rapport de présentation, l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Charolais de Bourgogne », validée en juin 2017, est ajoutée à la liste des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) indiquée par l'INAO dans son avis.

5 – Corrections de dates dans le dossier (observation DDT) :

Les dates d'approbation du SCoT du Charolais-Brionnais (30 octobre 2014) et d'entrée en vigueur du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 (04 novembre 2015) sont corrigées dans le rapport de présentation

6 – Risques (observation MRAe)

Le risque radon est ajouté dans le rapport de présentation.

B – Cartographie des zones humides

1- Compléter l'identification et la cartographie des zones humides (observations DDT et MRAe).

Une carte de synthèse a été établie et intégrée au rapport de présentation.

2 – Sources du hameau de Pringues (observation MRAe) :

Pour une meilleure prise en compte des sources dans le hameau de Pringues, un travail de terrain a permis de mieux préciser la carte des zones naturelles sur ce hameau et d'adapter le zonage soumis à approbation (augmentation de la zone naturelle).

3- Meilleure prise en compte d'un passage d'eau au centre bourg (observation MRAe) :

Un travail de terrain a fait apparaître un passage d'eau important classé en zone UC. Il est reclassé en zone N dans le document de zonage soumis à approbation.

C – Qualité et capacité de l’approvisionnement en eau potable

1- Approvisionnement en eau potable (observations DDT) :

Les annexes et le rapport de présentation sont complétés sur la qualité et la capacité d’approvisionnement en eau potable. Toutefois, le rapport 2016 de l’ARS montre une conformité de l’eau distribuée.

2 – Possibilité d’une alimentation par puit ou forage (observation DDT) :

Tous les bâtiments étant desservis par le réseau d’eau potable, la mention « en cas d’impossibilité technique ou à défaut de réseau public, la desserte par source, puits ou forage privé ne pourra être admise que dans des conditions prévues par la réglementation en vigueur » a été supprimée de l’article 4 du règlement des zones N et UH soumis à approbation.

Les plans de réseaux ont été mis à jour

D - Assainissement

1 – Mise à jour le plan du réseau d’assainissement (observations Préfecture et MRAe) :

- La zone AU est bien desservie par l’assainissement. Le dessin du réseau d’assainissement a été mis à jour avec l’ajout du dernier réseau réalisé.
- Les éléments sur la nouvelle station à filtres roseaux, la capacité du réseau et de la station d’épuration ont été ajoutés au rapport de présentation.

2 – Obsolescence du zonage d’assainissement (observation du commissaire enquêteur) :

Le zonage d’assainissement est annexé au PLU, comme prévu par le code de l’urbanisme. Il est toutefois accompagné d’explications, car il date de 2004 et ne correspond pas à ce qui a été réalisé en termes de réseau.

En effet, le zonage d’assainissement de 2004 prévoyait l’extension du réseau sur le secteur des « Pierres », mais pas sur l’entrée Sud-Ouest du centre bourg. Or, il est apparu que le développement du réseau sur le secteur des « Pierres » était coûteux à mettre en œuvre car il supposait un relevage. Inversement, un réseau gravitaire a été mis en place au niveau de l’entrée Sud-Ouest du centre bourg.

Comme demandé par le commissaire enquêteur, il apparaît clairement nécessaire de faire évoluer et mettre à jour ce zonage d’assainissement. La collectivité s’engage sur la reprise de ce zonage.

3 – Traitement des eaux pluviales (observation du commissaire enquêteur) :

En attendant la mise à jour du zonage d’assainissement et le schéma de gestion des eaux pluviales, la rédaction du paragraphe « eaux pluviales » de l’article 4 du règlement de zonage de toutes les zones a été adaptée pour intégrer la notion de non aggravation des ruissellements après aménagement.

La rédaction nouvelle proposée est la suivante :

« Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas systématiquement raccordables au réseau pluvial des espaces publics. En aucun cas, elles ne peuvent être déversées dans le réseau d’eaux usées ni sur les voies publiques.

Dans tous les cas, des mesures devront être prises pour limiter l’imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l’écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement de sorte qu’ils ne soient pas augmentés après aménagement. Les aménagements nécessaires visant à la limitation des débits évacués de la propriété (système d’infiltration, de rétention, tranchées drainantes, noues ... etc) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l’opération et au terrain.

Après rétention, les eaux de ruissellement seront évacuées par un réseau séparatif s’il existe ou par des fossés vers le milieu récepteur proche.

L’évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d’un pré traitement. »

E – Développement urbain et consommation foncière

1 – Justification de l'ambition démographique et de l'objectif de logements supplémentaires sur les 15 prochaines années (observation MRAe) :

L'ambition de croissance retenue (+1,7% par an) est basée sur l'idée d'un fort ralentissement de la croissance constatée sur les années précédentes (2,7% entre 1999 et 2009). Les derniers chiffres (non connus au moment de l'arrêt du projet) montrent un ralentissement à 0,9% entre 2008 et 2013, ce qui s'explique très vraisemblablement par la crise de 2008. Le constat aujourd'hui sur la commune est d'une nouvelle dynamique au niveau de la construction. Par rapport au SCoT, il convient de rappeler qu'il affirme « Le défi de l'attractivité » devrait être le fil directeur du PADD : celui-ci renvoie à une exigence de croissance démographique... ».

Le chiffre retenu de 74 logements supplémentaires sur quinze ans correspond à ce qui a pu être observé dans les quinze années précédentes avec environ 70 logements nouveaux (40 neufs et 30 par réhabilitation). Le tableau d'évolution de la population de l'ensemble des communes de la CC du canton de Charolles (p48 du rapport de présentation) montre ainsi que Baron est la commune la plus dynamique (avec +2,7% de croissance démographique annuelle) tandis que certaines autres communes connaissent plutôt une décroissance...

F – Préservation de la qualité du paysage

1 – Prescriptions plus précises sur l'église (observation DDT)

Des prescriptions au titre d'un repérage L151-19 sont déjà présentes dans le PLU pour le secteur sous l'église. Afin de garantir la conservation de la vue sur l'église, la règle de hauteur des bâtiments à construire est renforcée en limitant leur hauteur non au faitage de l'église, mais plutôt à l'égout du toit de l'église.

G – Règlement de la Zone Agricole (observations DDT, CA et CDPENAF)

1- Article A2 : il semblait autoriser les changements de destination. Il s'agit d'une erreur de rédaction puisqu'il n'est pas prévu d'autoriser des changements de destination dans le PLU de Baron. La rédaction des articles A2 et N2 est donc changée sur ce point.

2- Article A6 : il indiquait un recul de 25 mètres par rapport aux voies. Cette mention est une erreur de rédaction. La bonne rédaction est celle qui est en zone N (5 mètres). L'article A6 est corrigé en ce sens.

3- Article A7 : il indiquait un recul de 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Ce recul n'est nécessaire que lorsque la parcelle voisine se trouve en zone U ou AU. L'article A7 est repris dans ce sens.

4- Article A11 : pente des talus et tunnels (observation CA) :

- La rédaction du paragraphe sur la question des talus était identique pour toutes les zones. Cela pouvait poser problème dans le cas de grands bâtiments à usage d'activité agricole. Leur construction aurait pu entraîner d'importants travaux de terrassement, ce qui n'était pas souhaitable. La rédaction de ce paragraphe est reprise pour simplement demander un traitement paysager des talus.
- Les tunnels pourront être autorisés dans la mesure où ils sont implantés à proximité d'un site d'exploitation agricole existant. La mention suivante a été ajoutée à la partie « toitures » :
« Les tunnels nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisés même s'ils ne respectent pas les conditions de toitures ci-dessus à condition qu'ils soient situés à proximité de bâtiments d'exploitation agricoles existants. »

H – Performances environnementales, énergétiques et réseaux de communication (observations commissaire enquêteur et MRAe)

1/ Il est proposé d'ajouter à l'article 11 « aspect des constructions » de toutes les zones, le paragraphe suivant :

« Recherche architecturale pour des performances énergétiques et environnementales

Dans le cas d'un projet mettant en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de bonnes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, les règles sur l'aspect des constructions peuvent être assouplies dans la mesure où il n'est pas possible de les respecter pour des raisons de mise en œuvre de ces techniques. Le demandeur ou l'auteur du projet doit aussi justifier de la cohérence de la recherche architecturale par rapport au caractère général du site. »

2/ Article 15 « Obligation de performances énergétiques et environnementales » : sa rédaction initiale (« non règlementé ») pouvait donner à penser que le PLU n'encourageait pas à aller dans le sens de performances énergétiques et environnementales préconisées dans le SCoT. Il est donc proposé de rédiger cet article pour toutes les zones de la façon suivante :

« Afin de limiter l'imperméabilisation, il est obligatoire de conserver au moins 40% de la parcelle en pleine terre. Cette règle peut ne pas être appliquée dans le cas de travaux sur des constructions existantes qui ne la respecteraient pas.

Il est recommandé de réfléchir à la mise en œuvre de système permettant qu'une part de l'énergie nécessaire au fonctionnement de la construction ou de l'installation soit de type renouvelable.

Il est recommandé de réfléchir à la mise en œuvre de système de récupération des eaux pluviales pouvant servir à l'arrosage ou à des usages non sanitaires. »

3/ Adaptation à la mise en place des réseaux de communication numérique

L'article 16 sera complété par la phrase suivante :

« Les aménagements doivent prévoir la possibilité de desserte, à terme, par un réseau de communication électronique. »

J- Observations du public

1/ Observation de M. BOWBLIS :

Monsieur BOWBLIS fait observer qu'il a obtenu un permis de construire pour la parcelle 1287, sous-division de la parcelle 1142. Il demande que la zone UH soit étendue à cette parcelle 1287. Cela prend en compte une situation existante et ne crée pas de potentiel constructible supplémentaire le zonage est modifié en conséquence.

2/ Les autres observations du public formulées lors de l'enquête publique n'ont pas nécessité de corrections du plan de zonage (sans objet ou pas en accord avec les orientations du PADD)

24.URBANISME
BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLU
DE LA COMMUNE DE VARENNE-SAINT-GERMAIN

La commune de Varenne Saint Germain a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur son territoire par une délibération du conseil municipal en date du 08 octobre 2012.

Cette procédure d'élaboration est toujours en cours mais ne peut plus être conduite par la commune en application de la loi NOTRe.

En effet, la compétence « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » est une compétence obligatoire des intercommunalités depuis le 01 janvier 2017.

L'arrêté préfectoral n°71-2016-12-16-014 du 16 décembre 2016 confirme la prise de cette compétence par la Communauté de Communes Le Grand Charolais à compter du 01 janvier 2017.

En application de l'article L. 5211-57 du code général des collectivités territoriales, et de l'article L 153-9 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Le Grand Charolais a, après avis et accord de la commune de Varenne Saint Germain en date du 29 mai 2017, décidé de poursuivre la procédure d'élaboration du PLU de Varenne Saint Germain (délibération communautaire n°2017-173, du 26 juin 2017).

Les objectifs définis pour le PLU de Varenne Saint Germain sont les suivants :

- Conforter l'habitat dans le bourg afin de favoriser le développement du commerce de proximité et maintenir un centre de vie sur la commune,
- Optimiser la gestion et l'extension des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable, ainsi que les équipements,
- Arrêter le développement non maîtrisé, en particulier dans les secteurs d'assainissements non collectif,
- Conformément aux lois Grenelle 1 et 2, viser à la préservation des surfaces nécessaires aux exploitations agricoles et lutter contre l'habitat dispersé qui morcelle les surfaces utilisées par l'agriculture et impacte le fonctionnement des sièges d'exploitation.

En outre, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme, les orientations d'urbanisme et d'aménagement comportent 5 grandes orientations :

- Planifier un urbanisme et un développement durables ;
- Définir des objectifs de développement démographique cohérents et garantir la satisfaction des besoins en logements ;
- Répondre aux besoins en équipements publics, touristiques, infrastructures et activités économiques ;
- Protéger les biens et les personnes des risques et des nuisances ;
- Protéger l'environnement, les espaces naturels et agricoles, le patrimoine et les paysages.

Il est le bilan de la concertation, tiré en application des articles L.103-3 et L.103.6 du code de l'urbanisme.

Le projet de PLU de Varenne Saint Germain a fait l'objet des mesures de concertation suivantes :

- Article dans le bulletin municipal de la commune de Varenne Saint Germain, année 2013 ;
- Informations régulières de l'avancée du projet au conseil municipal notamment lors des séances des 17 septembre 2014, 27 mai 2015, 09 septembre 2015, 18 novembre 2015. A noter que ces comptes rendus, comme tous les autres comptes rendus de conseil municipal, ont été diffusés dans toutes les boîtes aux lettres des habitants de la commune ;
- Remise à la commune par le bureau d'étude du document de référence pour la concertation à l'issue de la réunion du 18 juillet 2014 ;
- Affichage en Mairie des cartes du projet de zonage à partir du 27 mai 2015. Le projet de règlement a également été mis à la disposition du public au cours de l'année 2016 en Mairie ;

- Organisation d'une réunion publique le 15 mars 2016, annoncée par voie de presse, par affichage en Mairie et dans le compte rendu de la réunion du conseil municipal du 17 février 2016. A noter que ce compte-rendu a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres des habitants de la commune ;
- Mise à disposition d'un registre pour la population et affichages des projets de zonage en Mairie de Varenne Saint Germain ;
- Organisation d'une réunion publique le 05 septembre 2017, annoncée par voie de presse et par un affichage en Mairie.

Toutes ces mesures sont conformes aux mesures de concertation énoncées dans la délibération de prescription de la procédure d'élaboration du PLU en date du 08 octobre 2012.

Par ailleurs, les remarques et questionnements des organismes présents lors des réunions de travail ont été discutés :

- Réunion du 18 juillet 2014 : des échanges ont eu lieu sur le besoin en logements à retenir dans l'élaboration du PLU. Plusieurs hypothèses ont été formulées. Dans sa réunion du 17 septembre 2014, le Conseil municipal adopté à l'unanimité la décision de construction de 27 logements sur 10 ans.
- Réunion du 13 mars 2013 : la DDT a formulé des observations sur différents points qui doivent être intégrés au PLU : recensement des parcelles agricoles à protéger, identification des chemins ruraux, prise en compte de la charte architecturale et paysagère du Pays Charolais Brionnais lors de l'élaboration du règlement, valorisation des entrées de la commune, définition des limites franches de l'urbanisation, localisation des extensions urbaines en continuité des enveloppes bâties existantes, prise en compte des objectifs de densité et des capacités des réseaux, présence d'un inventaire des zones humides et, le cas échéant, prise en compte des inventaires réalisés par les SAGE et contrats de rivières, vérification d'un éventuel besoin de dégager un foncier adapté aux besoins de développement actuel et à venir de la plateforme aéroportuaire. Ces remarques ont été prises en compte dans le projet élaboré.
- Réunion du 13 mars 2015 : le bureau d'étude préconise la préservation du tissu bocager via l'article L123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme. Seules les haies présentant une structure arborescente seront à protéger en raison de leur rôle écologique et paysager.
- Réunion du 10 mars 2017 : la présentation du projet de PLU aux PPA en vue de l'arrêt projet a appelé des observations de la DDT et la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire tant sur le zonage que le règlement. Le détail des observations et des réponses apportées est contenu dans le compte rendu de la réunion du 10/03/2017, joint en annexe à la délibération.

Par ailleurs, le compte rendu de la réunion publique du 16 mars 2016 précise que les personnes présentes ont été globalement très intéressées par les explications données mais estiment que les contraintes supra communales ne tiennent pas assez compte des spécificités de chaque commune et définissent un cadre ressenti comme trop rigide.

Certains participants ont également fait part de leur étonnement sur le fait que l'on ne peut pas classer constructibles certains terrains bien situés le long des réseaux.

Il a été répondu à ces questionnements par une explication de la méthode de définition des objectifs d'accueil de population et l'adéquation entre ces objectifs et ce qui est défini au zonage du PLU.

La commune de Varenne Saint Germain a fait le choix de prescrire l'élaboration d'un PLU (et donc de s'inscrire dans un cadre réglementaire bien défini, mais qui permet de satisfaire au moins en partie les besoins de la commune) plutôt que de rester au RNU et risquer un blocage des permis de construire.

Considérant que le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui fixe les orientations d'urbanisme et d'aménagement de la commune en se conformant aux objectifs et orientations du schéma de cohérence territoriale du Pays Charolais Brionnais a fait l'objet d'une présentation et d'un débat d'orientation au conseil municipal lors de sa séance publique du 09 septembre 2015.

A l'issue de cette présentation, le conseil municipal a délibéré favorablement sur le PADD. Il a toutefois souhaité que des points du règlement soient revus ; ce qui a été fait. Lors de sa réunion du 18 novembre 2015, le conseil municipal a ainsi décidé que la hauteur maximum des murs et murets sera de 1,50m et la hauteur maximum des haies à 2m par rapport au domaine public. Lors de cette même séance, le conseil municipal a également approuvé le projet de zonage proposé.

Considérant que le document d'arrêt projet du PLU a fait l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal de Varenne Saint Germain en date du 29/05/2017

Considérant que le projet de PLU de Varenne Saint Germain est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Après avoir entendu l'exposé du Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants, R.153-3 à R153-7;

Vu la délibération en date du 08 octobre 2012 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme de Varenne Saint Germain, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays Charolais Brionnais approuvé le 30 octobre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Varenne Saint Germain du 29/05/2017 donnant l'accord de la commune pour la poursuite de la procédure par la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26/06/2017 actant la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU de Varenne Saint Germain par la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu le bilan de la concertation préalable détaillé ci-dessus ;

Vu le projet du plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés et les annexes ;

Entendu le débat au sein du conseil municipal de Varenne Saint Germain en date du 09 septembre 2015 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

Entendu le débat au sein du conseil municipal de Varenne Saint Germain en date du 29/05/2017 sur projet de plan local d'urbanisme soumis à l'arrêt projet ;

Après intervention de Noël PALLOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↪ **De tirer le bilan de la concertation conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme,**
- ↪ **D'arrêter le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Varenne Saint Germain tel qu'il est annexé à la présente délibération,**

- ↪ **De préciser que le projet de PLU arrêté sera notifié pour avis :**
 - A. Conformément aux articles L153-16 à L153-18 :**
 - **aux personnes publiques associées,**
 - **aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,**
 - **à la commission départementale de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.**
 - B. Conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, à l'institut national des appellations d'origines (INAO) et au centre national de la propriété forestière (CNPF).**
 - C. Conformément aux articles L104-6 et R104-23, à l'autorité environnementale.**

- ↪ **D'informer que les personnes publiques mentionnées aux articles L132-12 et L132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent.**

La délibération et le projet de PLU annexé seront transmis à M. le Préfet de Saône-et-Loire.

Conformément à l'article R153-3 du Code de l'urbanisme, la délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes Le Grand Charolais et en Mairie de Varenne Saint Germain pendant un délai d'un mois.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes Le Grand Charolais.

Le point n° 25 a été retiré de l'ordre du Jour.

**26-1.ENVIRONNEMENT
CONVENTION POUR LA COLLECTE DES CAPSULES NESPRESSO**

L'ex-Communauté de Communes de Paray-Le-Monial est détentrice d'une convention pour la mise en place à titre gracieux d'une collecte des capsules de café NESPRESSO sur la déchèterie de Paray-Le-Monial. La mise en place des contenants de collecte, leur enlèvement et le traitement des capsules collectées est pris en charge par un prestataire selon les modalités définies dans la convention.

Afin d'assurer une continuité de service et de permettre une montée en charge opérationnelle progressive sur les autres déchèteries du territoire du Grand Charolais, il convient donc de signer une nouvelle convention pour la collecte des capsules de café NESPRESSO entre la Communauté de Communes Le Grand Charolais et la société SUEZ RV FRANCE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention pour la collecte des capsules Nespresso entre la société SUEZ RV FRANCE et la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 14 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 18 septembre 2017,

Après intervention de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↳ **D'approuver le projet de convention pour la collecte des capsules Nespresso entre la société SUEZ RV FRANCE et la Communauté Communes Le Grand Charolais,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention et à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

**26-2.ENVIRONNEMENT
CONVENTION POUR LA COLLECTE DES RADIOGRAPHIES**

Les ex-Communautés de Communes du Charolais, de Digoïn Val de Loire et de Paray-Le-Monial étaient signataires de conventions avec le comité A.M.I (Association nationale de défense des Malades, Invalides et handicapés de Saône et Loire), en partenariat avec la société Rhône-Alpes Argent, pour la collecte des radiographies sur les déchèteries.

Afin de faciliter le stockage, l'enlèvement et le transport des radiographies, la Communauté de Communes s'engage à mettre à l'abri les radiographies usagées dans les déchèteries, et à participer à un financement annuel de l'A.M.I de 50 € TTC correspondants aux dépenses matérielles engagées (sacs, frais de déplacement...).

Afin d'assurer une continuité de service, il est proposé de signer une nouvelle convention pour la collecte des radiographies entre la Communauté de Communes Le Grand Charolais et le comité A.M.I.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention pour la collecte des radiographies,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 14 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 18 septembre 2017,

Après intervention de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↳ **d'approuver le projet de convention pour la collecte des radiographies entre le comité AM.I et la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention et à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

26-3.ENVIRONNEMENT
CONVENTION POUR LA COLLECTE DES CARTOUCHES D'ENCRE ET LASER USAGEES
ET LA SAS COL (COLLECTOR)

L'ex-Communauté de Communes de Paray-Le-Monial est signataire d'une convention pour la mise en place à titre gracieux d'une collecte de cartouches d'encre et laser usagées sur la déchèterie de Paray-Le-Monial. La mise en place des contenants (bacs roulants) de collecte, leur enlèvement et le traitement des cartouches usagées est pris en charge par un prestataire selon les modalités définies dans la convention.

Afin d'assurer une continuité de service, il est proposé de signer une nouvelle convention pour la collecte des cartouches d'encre et laser usagées entre la Communauté de Communes Le Grand Charolais et la société SAS COL (COLLECTOR).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention pour les cartouches d'encre et laser usagées,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 14 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 18 septembre 2017,

Après intervention de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

DECIDE

- ↳ **d'approuver le projet de convention pour les cartouches d'encre et laser usagées entre la société SAS COL et la Communauté Communes Le Grand Charolais,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention et à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

26-4.ENVIRONNEMENT
CONVENTION POUR LA COLLECTE DES CARTOUCHES D'ENCRE ET LASER USAGEES
ET LE COMITE DE SAONE-ET-LOIRE DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER

L'ex-Communauté de Communes du Charolais est signataire d'une convention pour la mise en place à titre gracieux d'une collecte de cartouches d'encre usagées sur les déchèteries de Palinges, St-Bonnet de Joux et Vendennes-Les-Charolles. La mise en place des contenants (cartons) de collecte, leur enlèvement et le traitement des cartouches usagées est pris en charge par un prestataire selon les modalités définies dans la convention.

Afin d'assurer une continuité de service, il est proposé de signer une nouvelle convention pour la collecte des cartouches d'encre et laser usagées entre la Communauté de Communes Le Grand Charolais et le comité de Saône-et-Loire de la Ligue contre le cancer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention pour les cartouches d'encre et laser usagées,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 14 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 18 septembre 2017,

Après intervention de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

DECIDE

- ↳ **d'approuver le projet de convention pour les cartouches d'encre et laser usagées entre le comité de Saône et Loire de la Ligue contre le cancer et la Communauté Communes Le Grand Charolais,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention et à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**